

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE RÉFÉRENDAIRE POUR LES PERSONNES HABLES À VOTER DE TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PORT-CARTIER

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 14 juillet 2025, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier a adopté le **Règlement numéro 2025-394** intitulé : *Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 345 000 \$ pour l'acquisition de véhicules lourds.*
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2025-394 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de **9 heures à 19 heures le 22 juillet 2025**, au **Service du greffe** de la Ville de Port-Cartier, à l'hôtel de ville situé au 40, avenue Parent, à Port-Cartier.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2025-394 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **581**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2025-394 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le **22 juillet 2025**, dans la salle RC-12 à l'hôtel de ville, à l'adresse mentionnée précédemment.
6. Le règlement peut être consulté au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, à l'adresse précitée, aux heures normales de bureau, du lundi au jeudi, de 7 h 30 à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 30 ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le **14 juillet 2025**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le **14 juillet 2025**;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le **14 juillet 2025**;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le **14 juillet 2025**, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **14 juillet 2025** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

FAIT À PORT-CARTIER, ce 16^e jour du mois de juillet 2025

La greffière,



Me Ariane CAMIRÉ

AC/bb